

# Panorama et évolution des droits des usagers en lien avec l'éthique

Par Dominique HOUEL,

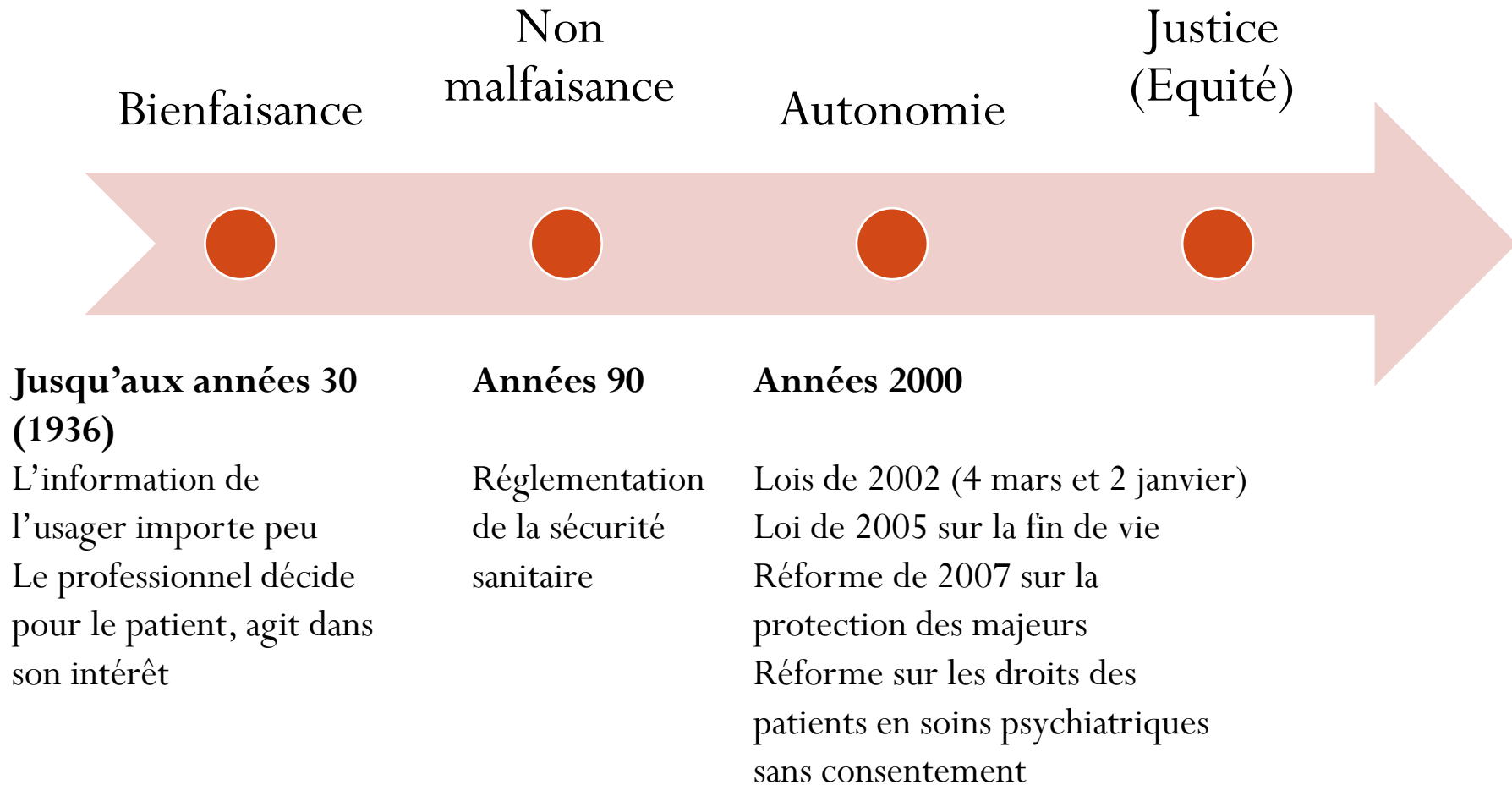
Juriste spécialiste en droit sanitaire, médico-social et social



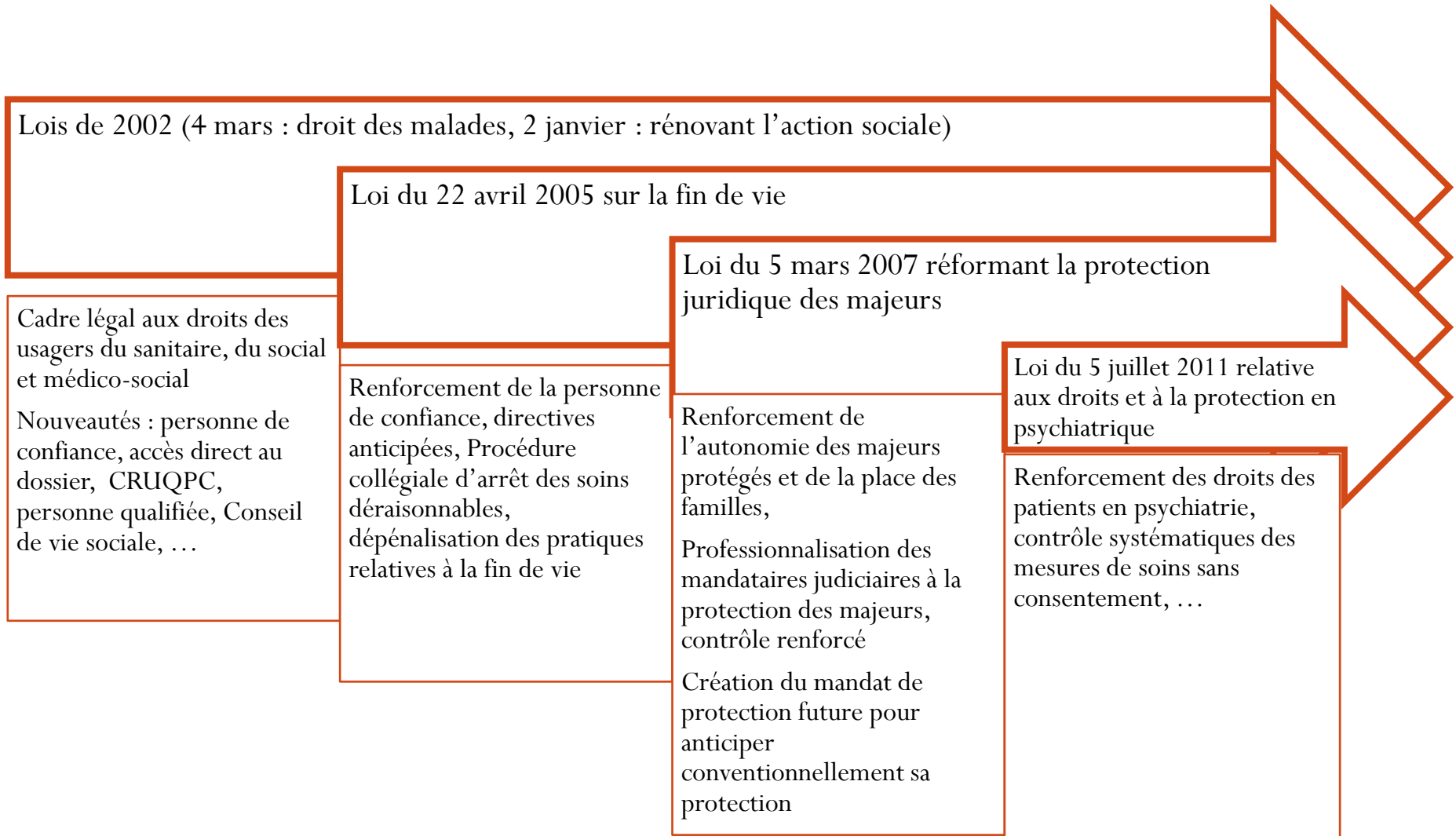
Rencontre régionale des professionnels AMP-AP-AS - 6 juin 2013 à Blois – organisée par



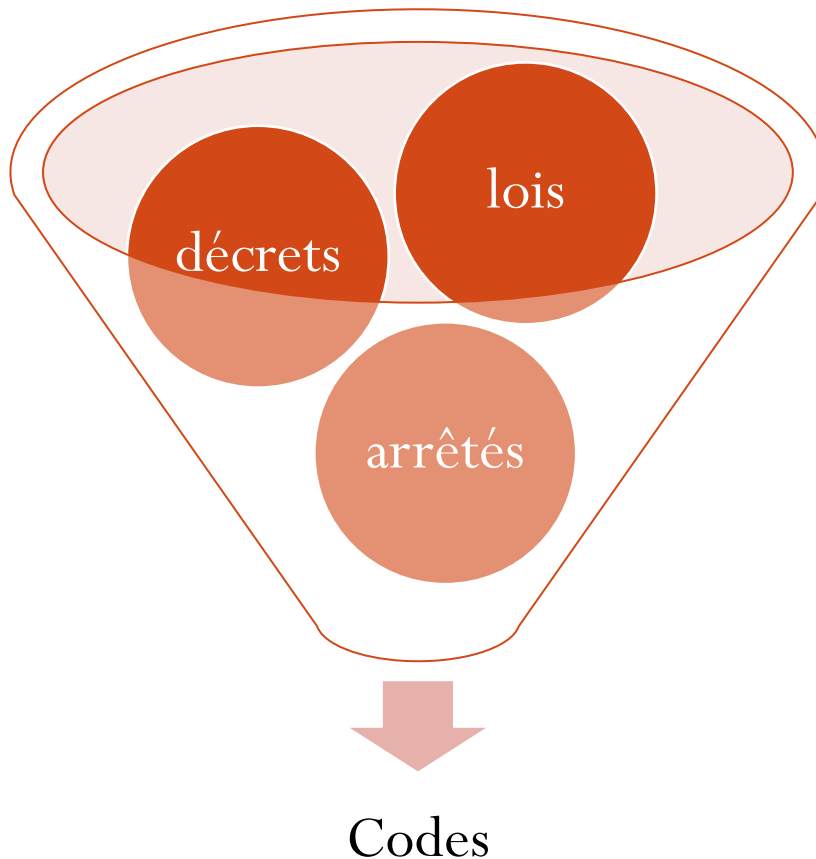
# Evolution du droit des patients/résidents



# Evolution législative récente



# Codification des droits des usagers



Code de la Santé Publique  
(CSP)  
Code de l'Action Sociale et  
des Familles (CASF)

# Des Chartes pour informer



- 1** Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est accessible à tous, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.
- 2** Les établissements de santé garantissent la **qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. Ils sont attentifs au soulagement et au confort de tout usager et œuvrent pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.
- 3** L'information donnée au patient doit être **accessible et loyale**. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.
- 4** Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le **consentement libre et éclairé du patient**. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans d'ex directives anticipées.
- 5** Un **consentement spécifique** est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.
- 6** Une personne à qui il est proposé de participer à une **recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. Son accord est donné par écrit. Son refus n'aura pas de conséquences sur la qualité des soins qu'elle recevra.
- 7** La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels que cela elle s'expose.
- 8** Les personnes hospitalisées sont traitées **avec égalité**. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.
- 9** Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la **confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.
- 10** La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un **accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.
- 11** La personne hospitalisée peut exprimer ses observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

\* Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site internet [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)  
Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil de l'établissement.



**Charte des droits et libertés de la personne accueillie**

Le loi n° 2005-1077 du 12 septembre 2005 relative à l'égalité de territoires et au développement rural a notamment pour objectif de développer les droits des usagers hospitalisés des établissements de soins de santé de médecine humaine.

Cette loi a également pour objet de garantir à tous les usagers de soins de santé de bénéficier de droits et libertés de la personne accueillie, ainsi que l'ensemble des principes de la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, prévue dans l'article 1 de la loi n° 2005-1077 du 12 septembre 2005 est constituée de 11 articles. Elle est destinée à être lue par les personnes accueillies et par les usagers hospitalisés pour l'ensemble de ses droits.

**ARTICLE 1 - PRINCIPES DE BASE**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge de l'accueil, prévue par la loi, et en particulier de l'absence de discrimination de nature à porter atteinte à la dignité de la personne accueillie, les établissements de soins de santé de médecine humaine, publics ou privés, ont pour objet de garantir à tous les usagers de soins de santé de bénéficier de droits et libertés de la personne accueillie.

**ARTICLE 2 - DROIT DE LA PRIS EN CHARGE EN ACCUEIL**

Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.

**ARTICLE 3 - DROIT D'INFORMATION**

La personne accueillie a le droit de connaître les informations de santé la concernant et de participer à la décision de soins qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.

**ARTICLE 4 - PRINCIPES DE LA PRIS EN CHARGE EN ACCUEIL**

La personne accueillie a le droit de participer à la décision de soins qui la concernent et de participer à la décision de soins qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.

**ARTICLE 5 - DROIT D'ACCÈS DIRECT AUX INFORMATIONS DE SANTÉ LA CONCERNANT**

La personne accueillie a le droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

**ARTICLE 6 - DROIT D'ÊTRE ENTENDUE PAR UN RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

La personne accueillie a le droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

**ARTICLE 7 - DROIT D'ÊTRE ENTENDUE PAR UN RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

La personne accueillie a le droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

**ARTICLE 8 - DROIT D'ÊTRE ENTENDUE PAR UN RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

La personne accueillie a le droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

**ARTICLE 9 - DROIT D'ÊTRE ENTENDUE PAR UN RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

La personne accueillie a le droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

**ARTICLE 10 - DROIT D'ÊTRE ENTENDUE PAR UN RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

La personne accueillie a le droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

**ARTICLE 11 - DROIT D'ÊTRE ENTENDUE PAR UN RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

La personne accueillie a le droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

# Droits traceurs de la bientraitance

